

# BGer 5A 341/2022 vom 31. Mai 2022

Bundesgericht, 2022-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_341\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_341_2022)

FR: TF 5A 341/2022 du 31 mai 2022

IT: TF 5A 341/2022 del 31 maggio 2022

## Regeste

propriété par étages, travaux de remise en état | Droits réels

## Erwägungen

### E. 1

Le 13 avril 2022, la Juge unique de la Cour civile II du Tribunal cantonal valaisan a déclaré irrecevable l'acte d'appel que A. \_\_\_\_\_ a déposé le 8 avril 2022 au guichet du Tribunal cantonal.

### E. 2

Par écriture mise à la poste le 10 mai 2022, le prénommé interjette un recours au Tribunal fédéral contre cette décision. Des observations n'ont pas été requises.

### E. 3

A l'instar de la procédure fédérale précédente (arrêt 5A\_495/2021 du 21 juin 2021), la présente écriture doit être traitée en tant que recours en matière civile au sens des art. 72 ss LTF. Il est superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, dès lors que ce procédé est voué à l'échec.

### E. 4.1

En l'espèce, la juge précédente a constaté que l'écriture datée du 7 avril 2022 était un appel contre un jugement rendu le 23 mars 2020 par le Juge IV du district de Sierre, condamnant l'appelant " à exécuter divers travaux tendant à la remise en état d'installations et de la façade de [son] appartement relevant des parties communes de l'immeuble dont [il est] copropriétaire ". Le Tribunal cantonal a rejeté le 18 mai 2021 l'appel interjeté à l'encontre de ce jugement; le recours dirigé contre la décision cantonale a été déclaré irrecevable par la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral (arrêt 5A\_495/2021 précité). La magistrate cantonale a retenu que l'intéressé n'a pas prouvé les " problèmes de santé " invoqués, ni mentionné de dispositions du CPC l'autorisant à déposer un nouveau et deuxième appel, au demeurant amplement après l'expiration du délai légal. Les conclusions de cette écriture vont en outre bien au-delà de l'objet de l'affaire traitée dans le jugement du 23 mars 2020, sans que la réalisation des conditions de l'art. 317 al. 2 CPC ne soit établie. Partant, l'écriture du 8 avril 2022 est irrecevable.

### E. 4.2

Autant qu'elle est compréhensible, l'argumentation du recourant se rapporte au fond du litige ( i.e. " vice de construction " ), mais ne comporte pas la moindre réfutation des motifs (d'irrecevabilité) contenus dans la décision entreprise. Il s'ensuit que le recours s'avère irrecevable, faute de répondre aux exigences légales de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2

LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

#### **E. 5**

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), avec suite de frais à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.